



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PONT A MOUSSON - parcelle UY-232

11 rue Simone Veil
54610 Nomeny

Références : 2025_503
Code AIOT : 0100295526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement PONT A MOUSSON - parcelle UY-232 implanté PONT A MOUSSON - parcelle UY-232 54700 Pont-à-Mousson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONT A MOUSSON - parcelle UY-232
- PONT A MOUSSON - parcelle UY-232 54700 Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0100295526
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de stockage de véhicules. L'inspection s'est rendue sur site suite à un signalement, de manière inopinée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	enregistrement - VHU	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme de stockage de véhicule ne relève pas la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (installation de démontage de véhicules hors d'usage, d'une capacité supérieure à 100 m²).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : enregistrement - VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement - VHU
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. rubrique 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² régime : Enregistrement
Constats : L'inspection a constaté à Pont-à-Mousson, au croisement de la rue Edmond Michelet et de la RD657, la présence d'une plateforme, sur laquelle sont stockés des véhicules, d'une superficie d'environ 1 300 m², occupant l'intégralité de la parcelle cadastrée UY - 232. Cette plateforme se distingue des parcelles adjacentes en nature de prairie, par un sol en calcaire stabilisé et un accès direct à la rue Edmond Michelet. Cet accès fait face à l'espace libre de construction entre le dernier bâtiment de la rue lequel est en cours de construction et le n°300, lequel est occupé par le garage automobile ASTUCE AUTO. La plateforme est occupée par une trentaine de véhicules. L'inspection a constaté sur cette plateforme la présence de véhicules manifestement en état de fonctionnement : • plusieurs poids lourds (> 3,5t) ; • plusieurs véhicules de tourisme ; L'inspection a constaté sur cette plateforme la présence de véhicules, dépourvus de certains équipements (pare-choc, calandre, phares) :

- plusieurs utilitaires (type fourgonnette), dont certains comportant un équipement de réfrigération ;
- plusieurs utilitaires (type camionnette).

Ces véhicules n'entrent pas dans le champ des véhicules hors d'usage tel que définis dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets dans sa version du 27/04/2022.

L'inspection n'a pas constaté, la présence de signes d'une activité de démontage de véhicules hors d'usage (zone d'entreposage de pièces moteurs, véhicules dépourvues de roues, fûts remplis d'huiles ou autres) sur cette plateforme qui est manifestement dévolue à l'entreposage de véhicules en état de fonctionnement ou en attente de réparations (carrosserie, pare-chocs, phares).

L'inspection a constaté sur cette plateforme la présence d'un seul véhicule accidenté, ayant reçu un choc frontal, et manifestement hors d'usage à ce titre. En particulier, le pare-brise de ce dernier a été substitué par un bâche, et l'avant du véhicule est enfoncé si bien que pare-choc, calandre, bloc moteur et roues sont entremêlés. La présence sur site de ce véhicule a déjà été constaté le 16/06/2025 par un plaignant. Ce véhicule répond à la définition de véhicule hors d'usage.

La rubrique 2712 des ICPE concerne les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, d'une surface supérieure à 100 m². Avec un seul véhicule pouvant être qualifié d'hors d'usage et aucune activité de démontage qualifiable sur le site inspectée, l'activité d'entreposage sur la parcelle UY 232 de la commune de Pont-à-Mousson ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite